



Le Règlement Intérieur du Lycée (les 4 annexes se trouvent sur le site du lycée)

Le lycée Blaise Pascal est un établissement public dont le triptyque républicain « **Liberté, Egalité, Fraternité** » est sa boussole. Il est une communauté scolaire d'étude, de travail et de socialisation, qui réunit des collégiens, des lycéens (élèves des classes secondaires) et des étudiants lycéens (élèves des classes préparatoires et de BTS).

La présence des élèves (le mot « élève » vaut pour élève et étudiant quand il n'y a pas lieu de les distinguer) au lycée **est la conséquence d'un choix personnel** en vue de la réussite de leurs études.

Tous se doivent de respecter dans leur comportement l'engagement qui les lie à la collectivité du lycée. Il leur appartient de savoir s'imposer les contraintes nécessaires à la poursuite de leurs objectifs, dans un cadre qui fait largement appel à l'esprit de responsabilité de chacun.

Dans la perspective de devenir citoyen, les élèves doivent avoir l'ambition de devenir autonome et responsable.

Le **Règlement Intérieur** précise les droits et devoirs de tous les acteurs de l'Institution, devoirs qui découlent des droits cités ci-dessous et en garantit à chacun le libre exercice :

- ✓ droits et devoirs des élèves au développement de leurs aptitudes intellectuelles et de leur capacité de socialisation ;
- ✓ droits et devoirs de tous au respect de la personne et à la protection contre toute violence, physique ou morale ;
- ✓ droits et devoirs de tous à la libre expression dans le cadre du principe de laïcité, fondateur de l'École Publique.

Il permet à chacun de prendre conscience de ce qu'exige la vie dans une collectivité de plus de 2000 personnes où la liberté de chacun des élèves est limitée par celle de ses camarades et où le travail de tous - administrateurs, enseignants et personnels de service - mérite considération et respect. Il est rappelé que **les règles du droit commun s'appliquent à tous** les membres de la communauté éducative.



L'**inscription** au lycée Blaise Pascal implique l'élève et ses représentants légaux et vaut **adhésion** aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement. Les élèves ne respectant pas le règlement intérieur du lycée s'exposent à des **punitions** voire à des **sanctions** selon la gravité des faits.

TITRE I : LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Article 1 : Les horaires

L'établissement accueille les élèves de **7h30 à 17h45** du lundi au vendredi et le **samedi de 7h30 à 12h00**.

7h55	Accès aux salles de cours	12h50	Fin des cours du matin
8h00	Début des cours (M1)	13h00	Début des cours (S1)
8h50	(interclasse si changement de salle)	13h50	(interclasse si changement de salle)
8h55	Reprise des cours (M2)	13h55	Reprise des cours (S2)
9h45	Récréation	14h45	(interclasse si changement de salle)
10h00	Accès aux salles de cours	14h50	Reprise des cours (S3)
10h05	Reprise des cours (M3)	15h40	Récréation
10h55	(interclasse si changement de salle)	15h55	Reprise des cours (S4)
11h00	Reprise des cours (M4)	16h45	(interclasse si changement de salle)
11h50	Pause méridienne	16h50	Reprise des cours (S5)
12h00	Début des cours (M5)	17h40	Fin des cours

A la première sonnerie du matin, les élèves et enseignants se rendent devant leur salle de classe. Les élèves attendent la présence du professeur pour entrer dans les salles de cours ou dans les ateliers. La deuxième sonnerie marque le début du cours suivant. En cas de retard du professeur, un délégué se rend à la **Vie Scolaire** (bureau des surveillants ou des **Conseillers Principaux d'Éducation**) afin de se renseigner sur la présence ou non de l'enseignant. La 1ère sonnerie suivante signale la fin du cours et le changement de salle mais les élèves doivent attendre l'autorisation de leur professeur pour quitter la salle de classe. La deuxième sonnerie indique le début du cours.



Article 2 : L'accès aux bâtiments et aux espaces extérieurs

L'entrée unique du lycée se situe rue du Logelbach. Les propriétaires de moto, vélomoteur ou vélo doivent descendre de leur véhicule en entrant dans le lycée et le garer à l'emplacement prévu. Le lycée qui met à la disposition des élèves un garage à vélos couvert n'engage pas pour autant sa responsabilité. Les élèves prennent leurs dispositions pour éviter les vols et respectent le déplacement de leurs camarades. A la fin de l'année scolaire, aucun deux roues ne devra rester dans le garage à vélo. Dans le cas contraire et en fonction des circonstances, l'établissement envisage de les céder à une association.

Les élèves qui se rendent en voiture au lycée utilisent les emplacements réglementés appartenant à l'espace public.

Toute sortie de l'établissement, pour les **mineurs internes ou demi-pensionnaires**, pendant les heures creuses ou lorsqu'un professeur est absent et durant la pause méridienne doit faire l'objet d'une autorisation permanente des parents qui figure en 4ème de couverture.

Aux récréations, les élèves de 3ème Prépa-Métiers se rendent dans la cour qu'ils ne doivent pas quitter.

Les **déplacements en dehors de l'établissement** des élèves (sauf pour les élèves scolarisés en 3^{ème} Prépa-métiers) ne sont pas soumis à la surveillance de ce dernier. Les élèves se rendent directement, non accompagnés et par leurs propres moyens, aux installations sportives de la commune où ils seront accueillis par leur professeur. Même s'il se déplace en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement (*Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996*). Les élèves doivent se présenter à l'heure officielle du début du cours.

Aucun élève n'est autorisé à stationner dans les couloirs, ni à se trouver dans les salles de cours ou dans l'enceinte des laboratoires en dehors des heures de cours.

Les professeurs, les surveillants et tout autre personnel ont le droit et le devoir d'intervenir à tout moment et en particulier lors des mouvements liés aux pauses, pour éviter le désordre, l'agitation, les dégradations...

Remarque : concernant la pratique de l'EPS ailleurs que dans les gymnases du Lycée Blaise Pascal



Pour des raisons liées à l'éloignement des installations sportives et de manière dérogatoire, les élèves qui sortent du stade de l'Europe (athlétisme), de la Patinoire, du stade nautique, du stade de la Mittelhardt (tennis, football, rugby) ou de la Manufacture (tennis de table), sont libérés 15 minutes avant la fin des cours

Article 3 : Le régime de sortie des élèves

Au lycée, les élèves **externes et mineurs** (sauf ceux de 3^{ème} Prépa-métiers) sont autorisés à quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours ou pendant la pause méridienne. Une autorisation écrite des parents est à remplir dans le Guide de l'Apprenant pour les mineurs. Les élèves mineurs non autorisés à quitter l'établissement doivent rester dans les lieux qui leur sont réservés.

Lors de certaines **sorties éducatives** (musées, bibliothèques, entreprises, etc.), les élèves peuvent être amenés à se rendre directement sur le lieu de la visite. Les professeurs en informeront les parents.

Article 4 : La situation de l'élève majeur, sa famille et la scolarité (article 488 du Code civil)

L'élève majeur accomplit personnellement les actes qui relevaient auparavant de la compétence de ses seuls parents : son inscription (ou son annulation), le choix de l'orientation lui revient. « La majorité civile permet donc aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans les actes les concernant personnellement, sous la seule réserve de leur capacité financière ». (Conseil d'Etat.22.03.1996).

Aucun document administratif à caractère nominatif concernant l'élève majeur ne peut, **sans l'accord exprès et écrit de ce dernier**, être communiqué à ses parents ou à leur conseil.

La **majorité légale** n'entraîne pas la disparition de l'obligation d'entretien et de suivi éducatif que les parents doivent assumer à l'égard de leurs enfants.

Les **élèves majeurs boursiers** qui pourvoient seuls à leur entretien sont habilités à demander puis à percevoir directement le paiement de la bourse sans autorisation parentale.

Article 5 : L'assurance scolaire et accident du travail



a. Assurances individuelles

L'assurance « responsabilité civile » est obligatoire. Au moment de l'inscription au lycée, les familles et les élèves majeurs déclarent sur l'honneur détenir cette assurance.

L'assurance scolaire (individuelle accident) est facultative mais vivement conseillée pour les sorties, classes de découverte, participation aux clubs. Elle couvre également :

- le trajet du domicile au lycée
- les dommages corporels ou matériels causés par les élèves (par exemple : blessure ou dégradation d'affaires causées involontairement à un camarade, dégradation d'un meuble ou d'un immeuble)

b. Accidents corporels (lycéens et collégiens)

D'une façon générale, ces accidents sont couverts par la Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie du chef de famille.

Par ailleurs, **les élèves de l'enseignement professionnel et/ou technologique** bénéficient de la législation sur les accidents du travail (*L.412-8 et D.412-6 du Code de Sécurité Sociale*). A ce titre, *tout accident corporel*, même bénin, survenant soit dans l'établissement, soit sur son lieu de stage, soit sur le trajet le plus direct du domicile au lieu de stage (*article L.411-2 du CSS*) est couvert. L'accident fait l'objet d'une déclaration, dans les 48h, à la CPAM, par le chef d'établissement en sa qualité de représentant de l'Etat, employeur de la victime. A cet effet, si l'accident survient sur le lieu de stage, l'entreprise doit établir un rapport d'accident, dans les 24h, qu'elle transmet immédiatement à l'établissement. La procédure aboutit à la réparation forfaitaire du préjudice subi.

Article 6 : Le fonctionnement de l'Education Physique et Sportive (EPS) et de l'Association Sportive (A.S.)

- Tenue vestimentaire

Les élèves participent aux leçons d'Éducation Physique et Sportive (E.P.S.) dans une tenue définie par le professeur en début d'année et **adaptée à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques programmées**. L'oubli de la tenue ne constitue jamais une « dispense d'assiduité ». Pour des questions de sécurité, les bijoux et les piercings apparents sont interdits pendant la durée du cours tout comme l'utilisation des téléphones portables (cf. article 13 du règlement intérieur) sauf avis contraire du professeur d'EPS dans certaines activités support (musclation, danse, acrosport etc).



- *Inaptitude physique*

L'éducation physique et sportive, discipline scolaire obligatoire, contribue à la construction des principes de santé par la pratique physique. Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. C'est dans ce cadre que doit être envisagée la participation d'un(e) élève inapte au cours d'EPS. **La présence de l'élève au cours d'EPS sera donc le cas le plus fréquent. L'inaptitude physique ne signifie jamais une « dispense d'EPS ».**

L'inaptitude est soumise à la production d'un certificat médical qui peut permettre de préciser si elle est liée à des types de mouvements, d'efforts, de situations ou d'environnements. Si l'inaptitude est partielle et inférieure à 1 mois, l'enseignant doit, dans la mesure de ses possibilités, adapter son enseignement à celles de l'élève inapte, pour lui permettre de suivre le travail de sa classe à la mesure de ses capacités, tout en poursuivant le développement de compétences liées aux finalités de sécurité, responsabilité, autonomie qui s'intègrent dans les programmes d'EPS.

Si l'inaptitude est partielle ou totale et supérieure à 1 mois, l'élève inapte aura la possibilité de ne pas suivre l'enseignement d'EPS en ayant au préalable, fourni en complément du certificat médical, une autorisation parentale le précisant. Cette dispense de cours qui consiste à exonérer l'élève de suivre l'enseignement d'EPS s'envisagera si aucune adaptation n'est possible ou dans le cas de difficulté importante de déplacement vers le lieu de pratique. L'enseignant d'EPS sous couvert du Proviseur, garant du respect de l'obligation scolaire, en aura la possibilité. Ce dernier, après réception des deux documents mentionnés ci-dessus, transmettra à l'élève une « autorisation de dispense d'EPS » qui sera ensuite visée par la vie scolaire.

Quel qu'en soit la durée de l'inaptitude ou sa spécificité, l'élève veillera toujours à transmettre en premier lieu à son professeur d'EPS, la « dispense » établie par le corps médical (cf. Modèle de certificat médical à usage scolaire, en référence au décret du 11-10-88 et à l'arrêté du 13-09-89, disponible sur le site du lycée) ainsi que l'autorisation parentale si nécessaire.

Dans de très rares cas, les parents ou l'élève majeur pourront adresser au professeur une **demande écrite** de non pratique lors de la leçon d'EPS du jour. Cette demande restera exceptionnelle et ne dispensera pas l'élève d'assister à la



leçon. Dans le cas d'un état de santé précaire à l'arrivée au lycée, l'élève concerné se rendra à l'infirmerie.

L'infirmière scolaire décidera alors d'une éventuelle inaptitude partielle exceptionnelle.

La participation aux activités et aux compétitions de l'**Association Sportive (l'A.S.)** relève des règlements généraux de l'Union Nationale du Sport Scolaire (**U.N.S.S.**). Pour les compétitions extérieures à l'établissement, les élèves se déplacent par leurs propres moyens par le trajet le plus direct et sont autorisés à rentrer à leur domicile après celles-ci. Exceptionnellement, les compétiteurs munis d'une autorisation parentale pourront être transportés par les enseignants d'EPS si ceux-ci sont couverts par leur propre assurance.

L'élève licencié pourrait être exclu temporairement ou définitivement de l'association sportive en cas de faute grave, notamment lors des compétitions.

D'une manière générale, les licenciés sont autorisés, un mercredi par mois, à participer aux compétitions sportives dans le cadre de l'UNSS. Dès que possible, le programme des compétitions sera déposé sur l'espace numérique de travail. Selon le sport pratiqué, il est possible que les élèves soient retenus plusieurs mercredis de suite (sélection au niveau du district, académique ou national).

Article 7 : Les services de restauration (annexe 1) et d'hébergement (cf. annexe 2). Ces annexes sont remises en mains propres lors de l'inscription.

Article 8 : La mise à disposition des casiers (hormis ceux installés dans les vestiaires)

Les élèves internes et demi-pensionnaires peuvent disposer de casiers qui sont mis à leur disposition uniquement pour l'année scolaire en cours. En cas de vol ou de dégradation, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée. Ils leur sont attribués nominativement par la Vie Scolaire. Les élèves devront fournir un cadenas pour leur fermeture et restent seuls responsables de leur clé ainsi que des biens qu'ils y déposent.

Chaque soir, les casiers doivent être vidés de tout contenu (ordinateurs, livres, etc). En fin d'année, les cadenas devront être retirés faute de quoi le lycée prendra les dispositions qui s'imposeront.



Les éventuelles réparations sont à la charge financière du responsable de l'élève. Il est recommandé de ne porter sur soi, ni sommes importantes, ni objets ou vêtements de valeur. Les objets trouvés sont déposés aux bureaux de la « vie scolaire ».

Article 9 : L'utilisation des locaux et des matériels

L'établissement est un lieu d'accueil et de formation pour tous. Les locaux et les équipements sont donc sous la responsabilité de chaque utilisateur. L'utilisation du matériel informatique doit se faire dans le respect de la **Charte Informatique** en vigueur dans l'établissement (cf. **annexe 3, Site du lycée**).

Les armoires des vestiaires mis à la disposition des élèves ne constituent pas un bien privé ou personnel. Il est donc obligatoire de les libérer en fin de séance sauf disposition particulière. L'utilisation de cadenas individuels pour verrouiller les armoires pendant les séances de travaux pratiques est vivement souhaitée.

Article 10 : L'usage de biens personnels

Il n'entre pas dans les missions du lycée d'assurer la garde des objets de valeur appartenant aux élèves. Il est conseillé de ne pas en apporter au lycée et de surveiller ses affaires.

Les vols sont à signaler aux C.P.E. Ils pourront faire l'objet d'un signalement auprès des instances académiques et du Procureur de la République.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de dommages éventuels causés aux biens.

A l'entrée en cours, les biens personnels tels que les téléphones portables, les baladeurs et tout objet de communication doivent être **éteints et rangés dans les sacs**. Le lycée décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

La **prise de vue** hors cadre pédagogique et/ou sans l'autorisation expresse de l'intéressé (à l'aide d'appareils photographiques, numériques ou de téléphones portables avec appareils à photo intégrés) **est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement** : respect du droit à l'image (art. 9 du Code civil et art. 226-1 à 8 du code pénal).

La mise en ligne d'images, de photos (d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants du lycée) sur l'internet (exemple des blogs) **sans**



l'autorisation contractuelle de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales et disciplinaires.

Article 11 : L'usage des téléphones portables et des objets connectés

- **Dans la salle de classe**

Seul un usage pédagogique du téléphone et à la demande de l'enseignant est autorisé.

- Les **sonneries** des téléphones portables sont interdites dans l'enceinte de l'établissement (couloirs, CDI, restaurant scolaire, ateliers, cour, les toilettes). Les usagers devront donc paramétrer leur sonnerie en mode « **silence** » :

- L'usage du téléphone portable, dans sa fonction de *communication vocale*, est **toléré** dans *les espaces de circulation* du lycée mais ne doit pas occasionner un quelconque trouble à l'ordre public,
- L'usage du téléphone portable, dans ses fonctions *d'enregistrement* (parole, image, vidéo) est interdit dans l'établissement scolaire.

- **L'usage du téléphone portable et des objets connectés n'est pas autorisé au restaurant scolaire.**

Le contrevenant pourra être puni et/ou **voir son téléphone confisqué par un personnel de l'établissement** si l'utilisation de celui-ci est à l'origine d'un trouble au bon fonctionnement de l'établissement ou si les consignes précitées ne sont pas respectées. En cas de confiscation du téléphone, le contrevenant retirera sa carte SIM de son téléphone, et prendra soin de l'éteindre après l'avoir protégé par un mot de passe. Le téléphone sera ensuite remis par l'enseignant, si possible accompagné de l'élève, au service de la vie scolaire en charge du suivi de l'élève. En cas de récidive, le téléphone sera remis (dans les mêmes conditions) à la direction. Le téléphone lui sera alors remis après un entretien avec les parents.

En cas de manquement et en fonction des circonstances, la confiscation du téléphone pourrait ne pas entraîner la responsabilité de l'établissement, même en cas de perte de celui-ci (*Tribunal Administratif de Marseille, 7 juin 2012, Mlle X, n° 1003073*).



TITRE II : ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Article 1 : La gestion des absences

Assister à tous les cours, permet d'obtenir une régularité dans les apprentissages pour réussir.

Le contrôle des absences est assuré à chaque heure de cours. Il est sous la responsabilité des enseignants ou de toute personne ayant à sa charge une classe ou un groupe d'élèves. Les enseignants vérifient que les élèves absents la veille ont présenté leur billet d'excuse à la Vie Scolaire à l'entrée en cours.

Les professeurs ne sont pas autorisés à accepter en cours les élèves n'ayant pas satisfait à cette obligation. Ces derniers doivent se rendre immédiatement à la Vie scolaire pour régulariser leur situation.

Tout élève absent mais présent à l'heure précédente doit être immédiatement signalé à la vie scolaire.

Le personnel de la Vie Scolaire contacte prioritairement les familles des élèves absents par téléphone, ou par sms, d'où l'importance de prévenir le lycée lorsque les coordonnées téléphoniques changent. Si la famille n'est pas joignable, un courrier lui sera adressé.

La prévention de l'absentéisme ne peut se faire que dans le cadre d'une collaboration étroite entre les familles et l'établissement. Il est demandé aux parents :

- d'informer le lycée en cas d'absence prévisible de leur enfant et d'en indiquer le motif en complétant par avance un billet d'absence du Guide de l'Apprenant,
- d'appeler le lycée le plus tôt possible dans la journée en cas d'absence imprévue.

Toute excuse donnée par téléphone doit être confirmée par écrit dans le Guide de l'Apprenant et remis à la Vie Scolaire avant le retour de l'élève en classe.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut donc faire l'objet d'une procédure disciplinaire.



Absences des étudiants :

En cas d'absence prévisible, l'étudiant majeur ou le responsable légal **doit fournir un certificat médical ou une attestation écrite**, demander par écrit l'autorisation préalable du CPE et prévenir le plus rapidement ses professeurs.

En cas d'absence non prévisible, (maladie par exemple), l'étudiant majeur ou les responsables légaux doivent, dès que possible, informer le CPE par téléphone ou par courrier sur MBN.

A son retour, l'étudiant doit impérativement se présenter au bureau de **la Vie Etudiante** avec, à minima, une justification écrite de lui-même (majeur) ou de ses responsables légaux, et si possible, une attestation écrite ou un certificat médical.

Remarque :

Les convictions religieuses ne sauraient être opposées à l'obligation d'assiduité.

L'article **L.131-8 du Code de l'Éducation** dispose que les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- Maladie de l'enfant
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- Réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de transports
- Absence temporaire des responsables légaux lorsque les enfants les suivent.
- Fêtes religieuses inscrites au Bulletin Officiel de l'éducation nationale.

En cas **d'absentéisme** la famille sera alertée et conviée à un dialogue. Si l'assiduité n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille est défini comme rompu. Dès que **quatre demi-journées d'absence** dans le mois sans motif légitime sont constatées, l'établissement fait un signalement de l'élève à la **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)**.

L'absentéisme des élèves boursiers peut entraîner une suspension partielle et/ou définitive de la bourse à la demande du chef d'établissement.

Si la situation n'évolue pas favorablement, les parents peuvent être « punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe ».

- **Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)** : elles font partie intégrante de la formation du lycéen. Elles sont organisées sur le temps



scolaire et sont obligatoires pour pouvoir prétendre valider son diplôme. Elles sont prises en compte pour l'une des épreuves professionnelles et l'évaluation est effectuée conjointement par un professeur de l'équipe pédagogique et le tuteur en entreprise.

Pendant cette période les élèves sont soumis aux mêmes obligations qu'au lycée et doivent prévenir leur tuteur de stage et le personnel de la vie scolaire du lycée de toute absence. Toute absence en stage (**justifiée ou non par un certificat médical**) devra être rattrapée obligatoirement avant les examens, et sous condition de signature d'un avenant au contrat. Si la totalité des PFMP n'est pas effectuée, le recteur peut ne pas valider l'examen.

- L'étudiant doit faire les démarches nécessaires et suffisantes afin de trouver un lieu de stage. A défaut d'effectuer son stage et de produire rapport de stage ou note d'analyse, **l'étudiant ne sera pas admis en 2^{ème} année.**

Note : les places de stage étant de plus en plus difficiles à obtenir, il est attendu de la part des stagiaires un comportement exemplaire.

- **Rupture de stage (PFMP) :** Selon l'article L.331-4 du Code de l'Éducation : **« Elles (les périodes de formation en entreprise) sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme professionnel »**. L'article 10 de la loi du 10.07.1989 indique : **« les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études »**. Les PFMP faisant partie intégrante de la scolarité, l'élève qui rompt son stage de manière unilatérale à l'obligation de retrouver lui-même un autre lieu d'accueil, et s'expose à des sanctions disciplinaires inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement. Tout acte délictueux commis sur le lieu de stage fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 2 : La gestion des retards

La ponctualité constitue une préparation à la vie civique et professionnelle. Être ponctuel est une question de respect de soi et des autres : autant prendre le bon réflexe dès la rentrée scolaire.

- Tout élève qui arrive en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire qui fera figurer le retard dans le Guide de l'Apprenant,
- Tout élève n'ayant pas d'autorisation d'entrer en cours délivrée par la Vie Scolaire ne sera pas admis par l'enseignant.



Remarque :

La répétition des retards pour un motif non légitime pourra entraîner une punition voire une sanction.

L'élève qui accuse un retard au motif non recevable et supérieur à 15 minutes se verra interdire l'accès au cours si ce dernier ne dure qu'une heure. Ce retard imputable à l'élève sera comptabilisé comme une heure d'absence.

La gestion informatisée des absences et des retards : pour tout élève absentéiste, le récapitulatif des absences, les contacts avec la famille ainsi que tout élément susceptible d'éclairer la situation sont consignés dans un dossier constitué pour la durée de l'année scolaire. Enfin, le nombre total des absences et/ou de retards par période est reporté sur le bulletin scolaire de l'élève.

Article 3 : La relation famille-établissement

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil relatifs à l'autorité parentale.

- **Transmettre au lycée un numéro de téléphone et une adresse email identifiable est une obligation.**
 - L'année scolaire est partagée en trois trimestres ou deux semestres à l'issue desquels les familles reçoivent les bulletins scolaires par envoi postal. Les parents sont informés sur le travail, les absences et la scolarité de leur enfant par les moyens suivants :
 - **L'espace numérique de travail** du lycée,
 - **Le Guide de l'Apprenant** : outil de transmission, il contient des informations sur l'équipe éducative, sur l'emploi du temps, les horaires, les absences et les retards des élèves, ainsi que sur la vie du lycée.
 - **Les bulletins.** En cas de non-réception, les parents prendront contact avec l'établissement.
 - **Les réunions parents-professeurs.**
 - **Les entretiens avec le ou la CPE**
 - **Les entretiens avec le professeur principal.**

Remarque : À tout moment il est possible de s'entretenir avec l'équipe éducative (enseignants, personnel de direction et d'éducation, assistant social, ...) en



prenant rendez-vous au moyen du Guide de l'Apprenant, de la messagerie de la vie-scolaire (LVS) ou auprès du secrétariat du lycée.

TITRE III : LA SECURITE ET L'HYGIENE

En cas de pandémie, un schéma d'adaptation Sanitaire est mis en œuvre. Flashez les codes



Article 1 : La sécurité générale

La protection et la sécurité de tous imposent à chacun le respect de tout membre de la communauté éducative tant dans sa personne que dans ses biens.

Aux moments de grandes affluences à l'entrée du lycée, rue du Logelbach, il est demandé aux élèves de ne pas stationner au niveau du passage piéton pour des raisons de sécurité évidentes.

L'élève doit adopter en permanence un comportement responsable, particulièrement avec les équipements de sécurité et de protection incendie. La dégradation de ces matériels peut mettre en danger la collectivité et constitue une faute grave pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'établissement et des poursuites judiciaires.

Il est strictement interdit aux élèves de se pencher aux fenêtres.

Les consignes de sécurité doivent être strictement observées en tout état de cause et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté.

Article 2 : Le service de santé

L'infirmier est un lieu de soins et d'accueil. **Le personnel infirmier est tenu par le secret professionnel** dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal. Les infirmières travaillent en équipe avec le médecin scolaire et l'assistante sociale.



L'élève malade (maux de tête, état nauséeux, etc...) qui ne pourrait suivre correctement les cours devra rester à son domicile.

A l'exception des urgences, malaise ou accident, **il est demandé aux élèves de venir à l'infirmerie durant les récréations ou aux heures de permanence.** Tout élève qui se rend à l'infirmerie pendant les heures de cours doit être accompagné d'un camarade. Celui qui accompagne retourne en cours dès l'installation en salle d'attente.

Traitement : l'élève qui suit un traitement médical doit remettre les médicaments, la copie de l'ordonnance et la demande écrite des parents aux infirmières.

Urgences médicales : toute blessure, même légère, doit être signalée à la personne responsable de l'élève au moment des faits par un professeur, personnel de la vie scolaire, etc.

Pour tout problème médical, c'est l'infirmière qui décide de la suite à donner : retour en cours, maintien à l'infirmerie, hospitalisation ou prise en charge par la famille. En cas de problème nécessitant un retour à domicile, c'est l'infirmière ou en son absence la Vie Scolaire, qui appelle les parents et organise le départ de l'élève.

Pour les accidents graves (traumatisme osseux, perte de connaissance, urgence vitale supposée) ayant lieu **en dehors de l'établissement**, l'enseignant doit prévenir les services d'urgence pour une évaluation de l'état de l'élève puis les parents dans la mesure du possible, ainsi que le service de santé du lycée. Pour mémoire **les enseignants ne sont pas habilités à poser un diagnostic médical.**

Les personnels de l'établissement ne sont pas habilités à accompagner les élèves vers les services d'urgence, même avec l'autorisation expresse des représentants légaux.

Examens médicaux : les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention dans le cadre de la législation en vigueur (dérogation pour travail sur machines dangereuses). L'article D333-15 du Code de l'Éducation prévoit l'utilisation des machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs dans les conditions définies à l'article R. 234-22 du code du travail.

Article 3 : Les consignes d'évacuation



Elles sont affichées dans les salles de cours et dans les ateliers. Elles sont expliquées par les enseignants en début d'année. Des exercices d'évacuation ponctuels ont lieu au cours de l'année scolaire. Un système d'alarme donne le signal d'évacuation.

Le **déclenchement intempestif de l'alarme incendie** : l'article 322-14 du Code pénal dispose que « *le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours* ». Le contrevenant sera traduit devant le conseil de discipline.

Article 4 : Les règles d'hygiène et de sécurité

La propreté de l'établissement permet à chacun d'évoluer dans un cadre agréable : elle doit donc être l'affaire de tous.

Les élèves ont le droit de consommer des denrées alimentaires **uniquement dans le hall des élèves et dans la cour**. Les détritres seront déposés dans les poubelles.

Chacun veillera à laisser les toilettes propres. Il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée : les crachats sont porteurs d'une multitude de microbes et peuvent transmettre diverses maladies.

Les élèves doivent se présenter dans les laboratoires et les ateliers :

- Avec le matériel spécifique aux cours d'enseignement professionnel et technologique,
- Avec leur équipement personnel de sécurité,
- Ils doivent également être en possession de l'outillage approprié,
- Aucun matériel dangereux ne doit être utilisé sans l'autorisation du professeur.

Article 5 : Les produits illicites

Article R.5132-86 du Code de santé publique. Articles L3341-1 et suivants et articles L3342-1 et suivants du même Code.



La détention, le transport, l'offre et/ou l'usage de toute boisson alcoolisée et/ou de tout produit illicite sont interdits dans l'enceinte de l'établissement comme à ses abords. Tout manquement sera signalé aux autorités compétentes (Justice, Police, Gendarmerie, DSDEN). **Cadragé juridique** : Loi du 03/01/77 –Art. 222-37 et 222-38 du Code pénal.

L'introduction dans le lycée et ses annexes de tout objet sans lien avec l'enseignement est interdite.

Les **jeux d'argent**, notamment les paris, sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6 : La consommation du tabac

L'interdiction de fumer est fixée par **les articles L3511-7 et R 3511-1 du Code de la santé publique** et précisée par la circulaire du 29 novembre 2006 : il est « totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements d'enseignement et de formation, publics ou privés, destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, notamment les écoles, collèges et lycées publics et privés, y compris les internats, ainsi que les centres de formation d'apprentis. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves. »

D'une manière générale, les élèves doivent se conformer aux instructions données par les personnels de l'établissement

L'interdiction posée par les articles cités ci-dessus est une interdiction générale de fumer. **L'article L3511-7-1 du code de la santé publique** précise à propos de la cigarette électronique qu'il est interdit de vapoter dans « *les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs* ».

Remarque : l'Agence Nationale de la Sécurité du Médicament (ANSM) recommande de ne pas consommer ce produit.

Article 7 : Objets roulants

Les élèves doivent déposer leur objet roulant (trottinettes, skateboard, longboard...) dans la lagagerie du Bât. B.



TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

(Article R. 421-5 du Code de l'éducation)

Article 1 : Les droits des élèves

a) Le droit d'expression individuelle et collective et droit d'affichage

Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui et en se conformant aux principes de pluralisme, de neutralité et de laïcité.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Tout document destiné à l'affichage devra être soumis au Chef d'Etablissement, aux Proverseurs adjoints ou aux CPE. Le Chef d'Etablissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public, au droit des personnes ou à la sécurité des usagers et des biens. Les documents affichés ne peuvent pas être anonymes.

b) Le droit de réunion

Il peut être demandé par :

- les délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions,
- les associations ou un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Les réunions doivent se tenir en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Une autorisation préalable doit être demandée au chef d'établissement dans les 72 heures qui précèdent la réunion proposée. Le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (C.V.L.) est consulté pour fixer les modalités d'exercice de ce droit.

c) Le droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur de l'établissement, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du Chef d'Etablissement d'une copie des statuts de l'association et à condition qu'elles n'aient pas de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit



d'expression collective des élèves. C'est le cas de la **Maison Des Lycéens et des Etudiants (MDLE) ouverte également aux élèves de 3^{ème} Prépa-métiers.**

d) Le droit de publication

Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement dans le respect du pluralisme. L'exercice de ce droit est règlementé :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs peut être engagée devant les tribunaux sur le plan pénal et civil pour tous leurs écrits. Pour les élèves mineurs, elle est transférée aux parents ou aux représentants légaux de l'élève,
- ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni **injurieux**, ni **outrageants**, ni **diffamatoires**, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Le **mensonge et la calomnie** sont interdits. Le Chef d'Etablissement peut suspendre ou interdire toute publication contraire à ces principes,
- toute personne mise en cause directement ou indirectement doit pouvoir exercer un droit de réponse.

e) Le droit au respect de soi et obligation de respecter l'autre

Depuis la **loi du 30 décembre 2004**, sont désormais sanctionnées de la même manière les injures raciales et les injures proférées envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. Ainsi les articles 225-1 et 225-2 du code pénal soulignent que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle... »

f) Le droit des élèves de participer à la vie de l'établissement

Les élèves peuvent se présenter aux élections de délégué de classe, de délégué au **Conseil d'Administration (C.A.)**, de délégué au **Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L.)**, de délégué au **Conseil Académique de la Vie Lycéenne (C.A.V.L.)** et de délégué au **Conseil National de la Vie Lycéenne (C.N.V.L.)**. Les élèves délégués de classe recevront une formation destinée à les préparer à exercer au mieux leur droit d'expression collective.



a) Le devoir d'assiduité et de ponctualité

Tous les élèves inscrits sont soumis à l'obligation d'assiduité : ils doivent suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs inscrits à leur emploi du temps, accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés et se soumettre aux contrôles qui leur sont imposés.

Seul le conseil de classe peut proposer l'annulation de l'inscription à un cours optionnel.

Pour les élèves du cycle terminal de la voie Générale et Technologique, candidats au baccalauréat (pour lequel le contrôle continu représente 40 % de la note globale), un protocole spécifique au lycée précise le cadre de l'évaluation. Le conseil de classe étudiera la représentativité des notes obtenues par l'élève, En deçà d'un nombre suffisant de notes, la moyenne de l'élève ne pourra pas être retenue pour le baccalauréat et sera remplacée par la note de l'évaluation ponctuelle. Selon les cas, la famille sera alertée de la possible conséquence de l'absence sur la représentativité de la moyenne.

Si l'élève ne se présente pas à l'évaluation ponctuelle, et si son absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro sera attribuée pour cet enseignement.

b) Le devoir de travailler et d'apporter son matériel

Les élèves doivent apporter leur matériel scolaire et de sécurité. L'oubli répété de ceux-ci pourrait être sanctionné.

Les **élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux** qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées (Décret du 30.08.1985 modifié par les décrets N° 2000-620 du 5 juillet 2000 et N° 2004-885 du 27 août 2004).

La notation des élèves relève du **pouvoir discrétionnaire des enseignants** ; aucun recours n'est donc possible. La discussion avec l'enseignant est conseillée pour comprendre la note attribuée au travail de l'élève.



Après une absence, l'élève doit de sa propre initiative rattraper les cours manqués et faire les travaux demandés. Si l'élève a été absent à un contrôle, le professeur pourra organiser une session de rattrapage selon les modalités de son choix.

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, **une copie manifestement entachée de tricherie**, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier la note de zéro. C'est pourquoi, **le zéro sanctionnant le travail scolaire ou le refus de s'y soumettre** fait bien partie de l'échelle de notation du professeur (cf. TA Melun du 04.09.2001 et TA de Montpellier du 08.06.2000).

Lycée 4.0

*L'utilisation de l'ordinateur portable, FOURNI par la Région Grand Est, est autorisée mais l'élève doit respecter la charte informatique du lycée (annexe 3 du RI). En classe, cette utilisation est **à but pédagogique, selon les directives du professeur uniquement**. L'élève ne peut décider SEUL de son utilisation. Les élèves doivent avoir sur eux leur ordinateur **chargé** et en état de fonctionner.*

Le matériel informatique ne doit jamais rester dans l'établissement (soir et/ou week-end).

c) Le devoir d'adopter une tenue vestimentaire et un comportement corrects

Les élèves doivent adopter une tenue discrète et correcte, tant dans le vêtement que dans le comportement. Par respect, les élèves **se présentent tête découverte à l'intérieur** de tous les bâtiments de l'établissement.

Le **port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**. Cet interdit porte sur le temps des activités scolaires (sorties, voyages, UNSS...) comme au moment des examens et sur l'ensemble du domaine du lycée : tous les bâtiments comme les espaces non couverts.

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement ne respecte pas cette interdiction, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. (Circulaire N° 2004-084 du 15 mai 2004 / Article L. 141-5-1 du code de l'éducation).

d) Le devoir de respecter le cadre de vie et les règles de vie au lycée



Il est dans l'intérêt de tous de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment les mobiliers, les équipements professionnels, technologiques et informatiques. Les **auteurs de dégradation** de tous ordres devront assumer soit la remise en état du matériel dégradé, soit le remboursement. Ils s'exposent aussi à des sanctions disciplinaires pour toute dégradation volontaire. Les parents des élèves incriminés auront à **régler le montant des frais occasionnés par les dégradations de leurs enfants**. Les usagers du lycée doivent aussi contribuer à la propreté de ce dernier par une attitude responsable dans tous les actes de la vie quotidienne. Les locaux doivent être laissés propres après leur utilisation.

Les activités bruyantes ou dangereuses sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

e) Le devoir de n'user d'aucune violence

Les **violences verbales** (menaces, intimidations, toute forme de harcèlement, insultes...), la dégradation des biens personnels, les brimades (propos racistes, sexistes et homophobes), **les vols ou tentatives de vol**, les **violences physiques**, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et/ou à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.

L'outrage est qualifié en ces termes « *les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie* » (Cf. article 433-5 du Code pénal)

f) L'intrusion dans l'enceinte du lycée (décret n°96-378 du 06 mai 1996)

Toute personne extérieure désirant entrer dans l'établissement doit en solliciter l'autorisation auprès de l'accueil. La personne contrevenante est punissable d'une amende de 5^{ème} catégorie.

Aucun élève n'est autorisé à faire pénétrer à l'intérieur de l'établissement des personnes qui y sont étrangères sauf si la demande est faite auprès d'un membre de l'équipe de direction, faute de quoi, la responsabilité de l'élève ou celle de son représentant légal pourrait être engagée.



g) L'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public

Se **dissimuler le visage**, c'est porter atteinte aux exigences minimales de la vie en société. Conformément à la loi du 11 octobre 2010, « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. Cette interdiction ne s'applique pas si la tenue est prescrite par des dispositions réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels ». Cette interdiction porte sur le temps des activités scolaires (sorties, voyages) comme sur l'ensemble du domaine du lycée : tous les bâtiments comme les espaces non couverts.

Article 3 : Faux et usage de faux (art. 441-1 du Code pénal)

Le faux est l'usurpation d'une signature, la falsification d'un écrit (quel que soit le support utilisé). S'agissant d'un acte délictuel, le lycée est en droit sanctionner l'élève concerné et ce dernier pourrait faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Article 4 : Le plagiat

Le plagiat recouvre une forme de contrefaçon qui consiste à intégrer dans un devoir, sans le signaler d'une façon ou d'une autre, l'intégralité ou les extraits d'une œuvre dont on n'est pas l'auteur. Cette forme de contrefaçon est sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les élèves doivent citer leur source et indiquer, par une mise en forme adaptée à la citation, les passages extraits d'une œuvre dont ils ne sont pas les auteurs.

Article 5 : La fraude

Toute fraude ou tentative de fraude commise lors d'un contrôle des connaissances ou d'une épreuve comptant pour un examen fera l'objet d'un rapport circonstancié et pourra se voir attribuer la note zéro.



TITRE V : LA DISCIPLINE SCOLAIRE

Décret n°2014-522 du 22 mai 2014, Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014
Circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011

« La sanction vise à rappeler la primauté de la loi et non la prééminence des adultes. La loi, c'est aussi en appeler à sa valeur d'instance, c'est-à-dire à sa capacité à lier un "je" à un "tu" pour faire advenir un "nous". » Eirick Prairat

L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la faute : elle sera expliquée à l'élève qui aura la possibilité de se justifier et de se faire assister le cas échéant. Lorsqu'un groupe d'élèves ou une classe commet un préjudice à l'encontre d'un élève ou d'un personnel de l'établissement sans que l'auteur de cet acte ne soit identifié, un courrier peut être envoyé aux familles des élèves concernés pour les alerter sur le comportement du groupe.

Article 1 : Les punitions scolaires

Elles concernent des *petits manquements aux obligations des élèves et sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline. Constituant des mesures d'ordre intérieur, elles ne sont pas susceptibles de recours devant la juridiction administrative.*

Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles sont également attribuées par le Chef d'Etablissement sur proposition des agents techniques ou administratifs.

Elles peuvent être :

- **une mise en garde orale,**
- **une excuse écrite ou, en fonction des circonstances, une excuse publique orale,**
- **une mise en garde écrite** dans le Guide de l'Apprenant assortie ou non d'une demande de rendez-vous avec les parents,
- **un devoir scolaire supplémentaire,** assorti ou non d'une retenue,
- **une retenue pour un devoir non fait** : un report des heures de retenue est exceptionnellement possible: l'absence de l'élève à la seconde séance pourra entraîner son exclusion de la classe d'une journée,



- **une exclusion ponctuelle d'un cours**, justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Elle donne lieu à une information aux CPE. Une « **fiche d'exclusion** » sera renseignée par l'enseignant puis adressée à la famille.

Une information est faite aux parents mais il n'est pas fait mention des retenues dans le dossier scolaire des élèves.

Article 2 : Les sanctions disciplinaires (Articles R.511-13 et 14 du code de l'éducation)

Les sanctions disciplinaires relèvent de procédures devant respecter les principes généraux du droit (**légalité** des fautes et des sanctions, **imputabilité** de la faute commise), la règle **non bis in idem** (*pas de double peine*), le **contradictoire**, la **proportionnalité** de la sanction (elles doivent être graduées), **l'individualisation** et le **droit à la défense**.

Elles concernent donc des fautes graves commises par les élèves : les atteintes aux biens et aux personnes ainsi que les manquements importants aux obligations des élèves.

Une faute peut reposer sur **des faits commis hors du lycée**, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'auteur. Exemple : un harcèlement sur internet entre élèves est donc de nature à justifier une sanction disciplinaire. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Le chef d'établissement est le seul compétent pour décider de l'initiative d'une procédure disciplinaire à l'égard d'un élève.

Cependant, une procédure disciplinaire **est obligatoirement engagée dès lors qu'un membre du personnel est agressé physiquement**.

a. Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation,
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
- L'exclusion temporaire avec ou sans sursis de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,



- **L'exclusion définitive avec ou sans sursis de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le conseil de discipline).**

b. La commission éducative

La commission éducative dont les missions sont définies sur le plan réglementaire voit son rôle renforcé. La commission instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation est réunie si besoin, mais obligatoirement **après 3 exclusions temporaires**. Elle permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement.

Elle se compose comme suit :

- Le chef d'établissement, qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura nommé, désigne les membres,
- Le CPE en charge du suivi de l'élève,
- L'assistant(e) social(e),
- Un parent membre du Conseil d'Administration
- Un enseignant membre du CA

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui.

c. Les mesures conservatoires (Article R.421-10-1 et R.421-10-1 du code de l'éducation)

Elles ne représentent pas le caractère d'une sanction. Elles sont mises en œuvre pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

- Elle est de **trois jours dans le cadre de sanctions prises par le chef d'établissement** ou par son adjoint. Elle doit permettre à l'élève de présenter sa défense.
- Elle est prononcée **dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline** (Article D.511-33 du code de l'éducation).

d) Les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation



- Mesures préventives et d'accompagnement
 - **confiscation d'un objet dangereux** et information des familles et de la police Nationale,
 - **Cellule de Veille et de Prévention** : elle est composée des CPE, du COP, du personnel social et de santé, du professeur principal de la classe concernée, et de toute personne susceptible d'apporter une aide dans la recherche de solutions face à un élève en difficultés.

- Les mesures d'accompagnement de la sanction
 - excuses à présenter,
 - engagement écrit d'un élève,
 - travail d'intérêt scolaire (devoirs, exercices, révisions...)
 - travail d'intérêt collectif : réparation du dommage causé ou amélioration des locaux du lycée. L'accord de la famille et de l'élève est alors demandé.

Lors de **dégradations volontaires** commises par un élève, une prise en charge financière des dégâts peut être demandée à l'élève ou à ses représentants légaux.

f) La mesure de responsabilisation (élèves mineurs)

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, etc. Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme doit être autorisée par le Conseil d'Administration.

La mise en œuvre et respect du règlement intérieur et de ses annexes

Le présent règlement intérieur et ses annexes ont été adoptés par le **conseil d'administration le du 29 novembre 2022.**

Publicité

Le règlement intérieur du lycée Blaise Pascal est publié dans sa version intégrale sur le site du lycée <http://www.lyc-pascal-colmar.ac-strasbourg.fr/>. Une version sans les annexes est publiée dans le Guide de l'Apprenant.